



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

22 juillet 2015

AVIS II/46/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

..... AVIS

Par lettre du 29 juin 2015, Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

2. La nouvelle réglementation applicable aux structures d'éducation et d'accueil des enfants est en effet régie par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

3. Cette nouvelle réglementation prévoit

- un ratio d'encadrement plus élevé
- une augmentation du nombre de mètres carrés par enfant.

4. Afin de permettre aux structures d'éducation et d'accueil de se conformer à la nouvelle réglementation, il est prévu une période transitoire expirant en date du 15 juillet 2016, lors de laquelle la personne physique ou morale en charge d'une structure d'accueil pour enfant ayant obtenu l'agrément en application des anciennes dispositions réglementaires doit se conformer aux dispositions de la nouvelle réglementation.

5. Au cours de la période transitoire il est prévu que les gestionnaires des structures d'accueil pour enfants dont l'agrément a expiré ont la possibilité d'opter pour un nouvel agrément sous l'ancienne réglementation ou alors d'opter pour un agrément en application des nouvelles dispositions réglementaires applicables.

6. Mais une fois la date du 15 juillet 2016 expirée, toutes les structures d'accueil pour enfants doivent se conformer à la nouvelle réglementation applicable, l'ancienne réglementation étant abrogée avec effet à la date d'expiration de la période transitoire.

7. Les structures qui ne se seront pas conformées par rapport aux dispositions de la nouvelle réglementation avant le 15 juillet 2016 risqueront de se voir retirer leur agrément, comme n'étant plus conformes par rapport à la nouvelle réglementation applicable.

8. Cette période transitoire qui vient à expiration en date du 15 juillet 2016 pose problème à un certain nombre de gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil pour enfants. De ce fait, il est proposé d'allonger la période transitoire jusqu'au 15 juillet 2018.

9. La CSL émet son accord avec l'allongement de la période transitoire proposée, sous la condition qu'elle soit aussi utilisée dans l'intérêt des salariés de ce secteur, notamment de ceux qui en raison des nouvelles dispositions risquent de perdre leur emploi.

La CSL demande au Gouvernement d'intervenir auprès des prestataires et employeurs de ce secteur, afin qu'ils s'engagent à faire former les salariés qu'ils emploient actuellement et qui, une fois les nouvelles mesures en place, n'auront plus un niveau de formation suffisamment élevé pour pouvoir continuer à travailler dans leur structure actuelle.

Ces personnes doivent bénéficier de formations de reconversion au cours de la période transitoire de façon à ce que leur maintien dans l'emploi soit assuré.

Luxembourg, le 22 juillet 2015

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick.

Norbert TREMUTH
Directeur

A handwritten signature in blue ink, featuring a large 'R' and 'J' followed by 'eding' and a final flourish.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.